



Arrêt

n° 274 712 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2022 avec la référence 100718.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DESTAIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie Bakongo et de religion chrétienne. Née le [...] 1997 à Luanda, vous êtes célibataire et avez étudié à l'université Agostinho Neto jusqu'en deuxième année informatique, jusqu'en 2018. Vous avez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ du pays en janvier 2019 à Luanda avec vos parents.

Le 27 mai 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez vous appeler [M.] Jennifer Louise, de nationalité congolaise et être née le [...] 2003 à Kinshasa. Vous invoquez avoir été mariée de force par votre père et sa famille à son neveu et avoir subi des violences sexuelles et physiques de la part de votre mari.

Le 24 février 2020, après qu'un test d'âge ait été effectué à la demande de l'office des étrangers, vous modifiez vos propos et déclarez vous appeler [S.] Priscilia Lisa, de nationalité congolaise et être née le [...] 1997 à Kinshasa. A l'âge de trois ans, vous partez vous installer en Angola avec vos parents. Vous invoquez craindre des menaces de la part de personnes de l'éducation nationale angolaise en raison de la corruption d'un professeur que vous avez découvert.

Le 23 juin 2020, vous décidez de ne pas vous rendre au siège du CGRA dans le cadre de votre demande de protection internationale pour y être entendue.

Le 27 juin 2020, vous renoncez à votre demande de protection internationale. Le 7 juillet 2020, le CGRA vous notifie une décision de clôture de l'examen de votre demande de protection internationale.

Le 12 août 2020, sans être retournée en Angola depuis votre arrivée en mai 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité angolaise, tout comme vos parents. Le 25 juillet 2018, vous vous faites arrêter par trois policiers alors que vous sortez avec d'autres collègues de l'école, deux filles et quatre garçons. Vous êtes accusée de faire partie d'un groupe d'élèves qui touche à la réputation de l'université et l'accuse de corruption. Vous êtes emmenée en cellule au commissariat du 13e et y subissez de mauvais traitements. Vous y restez du 25 au 27 juillet 2018. Le dernier jour, vous êtes interrogée par le commandant Antonio qui vous fait comprendre que votre nom ne fait pas partie de ce groupe problématique. Celui-ci vous libère tout en vous disant que c'est provisoire car des recherches continuent par rapport à ce groupe. A votre libération, vous partez vous faire soigner à l'hôpital dans le quartier Cazenga. Vous restez à la maison pour vous soigner et retournez à l'université la deuxième semaine d'octobre.

En décembre 2018, vous recevez une convocation à comparaître le 7 décembre 2018 au commissariat de Cazenga. Au cours de l'entretien, le commandant Antonio vous fait des avances sexuelles que vous refusez. Suite à votre refus, il vous menace d'aggraver les charges contre vous dans votre dossier. A votre sortie du commissariat, vous racontez ce qu'il vient de se passer à votre cousin Samuel. Il vous conseille de porter plainte contre ce commandant. Le 10 décembre 2018, vous partez porter plainte au commissariat supérieur, IFA.

Le 24 janvier 2019, vous quittez l'Angola par avion à destination du Portugal avec un visa Schengen valable du 10 janvier au 23 février 2019.

Début février 2019, votre cousin Samuel vous appelle pour vous annoncer que la police est venue chercher après vous avec un mandat d'arrêt à votre rencontre. Au vu de cette nouvelle, vos parents vous conseillent de ne pas rentrer en Angola. Le 3 mars 2019, une convocation est envoyée à votre nom afin que vous vous présentiez le 5 mars 2019. En avril 2019, vos parents rentrent en Angola.

Le 27 mai 2019, vous arrivez en Belgique par voiture et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Au début de l'année 2020, vos parents sont convoqués par la police angolaise au commissariat de Cazenga. Lors de cet entretien, les policiers interrogent vos parents pour savoir où vous vous trouvez.

Le 12 août 2020, vous déposez en version originale votre carte d'identité et votre acte de naissance. Le 24 décembre 2020, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité d'une demande ultérieure car votre demande de protection internationale n'a jamais été évaluée au fond.

Le 19 février 2021, vous déposez en version originale une attestation médicale datée du 15 février 2021 ainsi que des photographies vous représentant blessée et des photographies d'une manifestation.

Le 24 mars 2021, vous présentez votre passeport auprès de l'Office des étrangers.

Le 14 avril 2021, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi d'une protection subsidiaire. Le 14 mai 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). A l'appui de votre recours, vous déposez des captures d'écran du profil Facebook de Valério [G. G.], une convocation du service des enquêtes pénales de Cazenga datée du 6 décembre 2011, une autre datée du 3 mars 2019, une notification de cette dernière convocation, ainsi que la traduction française de ces documents.

Le 7 octobre 2021, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 261839. Dans son arrêt d'annulation, le CCE demande au CGRA d'évaluer la force probante des deux convocations que vous avez déposées en terme de requête, ainsi que de s'assurer de l'origine des lésions qui ont été constatée sur votre personne dans le certificat médical du 15 février 2021 et qui pourraient être révélatrices d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH.

Le 3 décembre 2021, le CGRA vous a entendue dans le cadre d'un entretien personnel afin de répondre aux demandes du CCE. Le jour-même, vous avez fait parvenir au CGRA la preuve que vous aviez envoyé les convocations du service des enquêtes pénales de Cazenga à votre avocate le 19 février 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial en votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, Le CGRA constate que vous avez manifestement tenté de tromper les instances belges en charge du traitement de vos demandes de protection internationales successives et ce, à plusieurs reprises.

En effet, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale en mai 2019, vous vous présentez sous le nom de [M.] Jennifer Louise, de nationalité congolaise, née le [...] 2003 à Kinshasa au Congo et y avoir vécu avec votre famille. Vous indiquez que votre famille est de nationalité congolaise, que votre père s'appelle [M.] Gladis, que votre mère s'appelle [M.] Chantal et qu'elle est décédée en 2018, que votre frère s'appelle Arsène [M.], âgé de 28 ans et vivant en Afrique. Vous affirmez avoir quitté le Congo fin avril 2019 à destination de l'Angola pour arriver en Belgique le 24 mai 2019. Vous déclarez dans un premier temps craindre pour votre vie en raison d'un mariage forcé voulu par votre père et sa famille avec son neveu. Vous invoquez également avoir été victime de violences sexuelles et physiques (cf. procès-verbal, dossier 1ère demande).

Ensuite, en date du 26 septembre 2019, l'Office des étrangers a transmis au service des Tutelles la copie de votre passeport, d'une déclaration officielle de l'Université Agostinho Neto à Luanda (Angola) ainsi que la copie de votre carte d'identité nationale angolaise. Suite au test réalisé le 27 novembre 2019, l'Office des étrangers a modifié votre âge et votre date de naissance suite aux résultats de ce test qui situait votre date de naissance au [...] 1997 (détermination de l'âge de Mademoiselle Jennifer Louise [M.], 17 décembre 2019, dossier 1ère demande).

Vous êtes ensuite entendue le 24 février 2020 par l'Office des étrangers en tant que majeure avec votre nouvelle date de naissance. Vous indiquez finalement votre vraie identité, à savoir, [S.] X ainsi que celle de vos parents. Vous affirmez avoir des frères et sœurs avec qui vous n'êtes pas en contact et qu'aucun d'eux ne vit en Belgique (cf. déclarations OE du 24 février 2020, p.4). Cependant, vous déclarez toujours

être de nationalité congolaise et être née à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à vos trois ans avant de partir vivre à Luanda, en Angola (déclarations OE du 24 février 2020, p.1). Vous déclarez être venue en Europe grâce à l'aide d'un passeur qui a conservé votre passeport ainsi que votre carte d'identité. Vous soutenez que vos parents vous ont accompagnée jusqu'en Belgique avant de retourner en Angola et qu'ils sont à l'origine du choix de venir en Belgique (déclarations OE du 24 février 2020, p.2). Au cours de cette interview, vous invoquez une crainte de la part de personnes de l'éducation nationale ainsi que de la part d'individus qui veulent du mal à votre père et qui vont vous nuire (cf. déclarations OE du 24 février 2020, p.7). Vous invoquez plus particulièrement craindre les menaces d'un professeur de l'université dont vous avez découvert la corruption (cf. questionnaire CGRA du 24 février 2020, p.2).

Le 23 juin 2020, vous décidez de ne pas de vous rendre au siège du Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale pour y être entendue car vous désirez "en finir avec cette procédure" (cf. courrier de votre avocate ajouté au dossier 1ère demande). Le 27 juin 2020, vous renoncez à votre demande de protection internationale.

Le 12 août 2020, vous introduisez une deuxième demande lors de laquelle vous finissez par admettre votre nationalité angolaise, avoir vécu à Luanda depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays le 24 janvier 2019 et ne jamais avoir vécu au Congo. Vous admettez également avoir un frère en Belgique du nom de [S.] Roberto avec qui vous n'avez pas beaucoup de contact. Vous modifiez en outre votre récit en expliquant que vous êtes accusée de faire partie d'un groupe d'étudiants qui protestent contre la corruption des professeurs et de l'université dans laquelle vous êtes inscrite (cf. déclarations demande ultérieure du 15 décembre 2020, pp.1-2). Il ressort de ce qui précède que vous avez donné de fausses déclarations aux autorités belges à plusieurs reprises. Soulignons ici que lorsque vous avez été confrontée à votre âge et votre identité réels à l'Office des étrangers, vous avez admis vous appeler X [S.] et être née le [...] 1997. Cependant, vous avez encore une fois travesti la réalité concernant votre nationalité en prétendant être de nationalité congolaise. Vous avez par ailleurs déclaré être venue avec un passeur et vos parents jusqu'en Belgique, alors que ce n'était pas le cas, et **votre récit** n'est toujours pas celui que vous invoquez lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale. Ainsi, vos fausses déclarations répétées nuisent gravement à la crédibilité générale de votre récit.

Invitée à vous expliquer sur ce point lors de votre entretien personnel au CGRA en date du 17 février 2021, vous expliquez avoir introduit cette première demande avec de fausses informations car vous aviez peur de le faire sous votre vrai nom et saviez que les mineurs d'âge étaient protégés, raison pour laquelle vous souhaitiez être considérée comme mineure d'âge (NEP, p.7). Cependant, lorsque vous avez été confrontée à vos propos mensongers concernant votre âge, vous avez continué à travestir la réalité en ce qui concerne votre nationalité et votre parcours pour venir jusqu'en Belgique. Dans ces conditions, votre explication selon laquelle vous avez menti pour faciliter votre procédure en étant mineur ne suffit pas à expliquer vos propos mensongers successifs à l'Office des étrangers le 24 février 2020. Partant, votre attitude consistant à tenter de tromper les autorités belges **à plusieurs reprises** nuit gravement à la crédibilité de votre récit, ainsi qu'à votre crédibilité générale.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères «ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits» (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, l'analyse des différents éléments de votre dossier ne convainc aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, il convient de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Angola le 24 janvier 2019 par avion à destination du Portugal, avec un visa Schengen valable du 10 janvier au 23 février 2019 (NEP, p.7). Vous déclarez que votre cousin Samuel vous a téléphoné début février 2019 pour vous prévenir que la police est venue à votre recherche avec un mandat d'arrêt à votre encontre (NEP, p.10 et p.18). Ensuite, vous affirmez être restée au Portugal jusqu'au 26 mai 2019 où vous séjourniez clandestinement depuis janvier de la même année (NEP, p.7). Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 27 mai 2019, soit plus de trois mois après que votre cousin ne vous informe des menaces qui pèsent sur vous de la part de vos autorités. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez aucune réponse permettant de justifier cet important laps de temps écoulé entre le déroulement des événements à la base de votre crainte et l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, p.8). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer

réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce constat jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, Le CGRA n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel vous seriez recherchée par les autorités angolaises vous accusant de faire partie d'un groupe contestataire de votre université, tant vos propos à cet égard sont lacunaires, imprécis et incohérents.

Tout d'abord, le CGRA n'est nullement convaincu du fait que vous ayez subis les lésions qui sont décrites dans le certificat médical du 15 février 2021 dans les circonstances que vous décrivez à l'appui de votre demande de protection internationale. Conformément à la demande qui a été faite par le CCE dans son arrêt n°260 802 du 8 octobre 2021, le CGRA vous a interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces lésions. Vous affirmez que ces dernières sont le résultat des violences que vous avez subies lors de votre incarcération entre le 25 et le 27 juillet dans les locaux de la police de Cazenga. Toutefois, vos propos n'emportent aucunement la conviction du CGRA quant à la réalité des faits que vous alléguiez.

Ainsi, le CGRA considère qu'il est tout à fait incohérent que lors de votre incarcération au commissariat de Cazenga, aucune question ne vous a été posée concernant les faits pour lesquels vous aviez été arrêtée. Vous affirmez en effet que vous n'avez été interrogée au Commissariat que le dernier jour par le commandant Antonio juste avant votre libération. Vous ajoutez que le commandant vous a signifié que vous selon leurs recherches, vous ne faisiez pas partie de ce groupe d'étudiants problématiques mais que vous étiez susceptible d'être convoquée plus tard pour vous entendre dans le cadre de leur enquête sur cette affaire (NEP du 3.12.2021, p. 6 et 7). Cependant, le CGRA estime qu'il n'est pas du tout crédible que le commandant Antonio se soit borné à vous dire ça sans prendre la peine de vous poser la moindre question sur ce que vous saviez sur les accusations qui pesaient sur vos camarades qui ont été arrêtés en même temps que vous. L'attitude des policiers à cet égard est d'autant plus incohérente dans la mesure où vous avez été arrêtée selon vos dires sur base d'une plainte ou d'une dénonciation (idem, p. 7). En outre, vous connaissiez vos co-accusés et vous aviez vous-même critiqué la corruption qui régnait au sein de votre université avec des amis, si bien que vous pouviez être entendue comme témoin (idem, p. 7). Dans ces conditions, l'attitude du commandant consistant à vous libérer après trois jours d'incarcération sans vous poser la moindre question sur vos activités à l'université ou sur les activités des personnes avec lesquelles vous avez été arrêtée est tout à fait incohérente. Ce constat amenuise grandement la crédibilité de votre arrestation et de votre détention entre le 25 et 27 juillet 2018 durant laquelle vous auriez subi des faits de tortures.

De plus, le CGRA estime qu'il n'est pas cohérent que le personnel de soin de l'hôpital dans lequel vous vous êtes rendue après avoir été battue entre le 25 et le 27 juillet 2018 ait fait des radiographies de vos pieds mais n'ait fait aucun examen particulier au niveau de votre crâne. En effet, vous affirmez que vous avez été frappée par deux policiers à plusieurs reprises pendant les deux premiers jours de votre détention. Vous précisez qu'ils étaient « enragés » et qu'ils vous frappaient avec des bâtons sur votre tête et sur vos pieds (NEP du 3.12.2021, p. 5 et 6). Vous déclarez ensuite que vous vous êtes rendue très affaiblie à l'hôpital où vos blessures ont été cousues et où vous avez reçu un « sérum » pour vous rétablir. Lorsqu'il vous est demandé si d'autres examens ont été faits, vous répondez qu'ils ont essayé de voir où vous aviez mal et on fait une radio de votre pied. Il vous est ensuite demandé si des radiographies ont été faites sur d'autres parties de votre corps et vous répondez par la négative. Pourtant, vous avez été frappée par des policiers « enragés » à l'aide de bâtons sur votre tête. Dans ces conditions, il est tout à fait incohérent que le personnel de l'hôpital se soit borné à faire une radio de vos pieds sans prendre la peine d'examiner votre tête en faisant des examens supplémentaires tels qu'une radiographie de votre crâne pour vérifier si vous n'aviez pas un traumatisme crânien ou d'autres conséquences potentiellement graves au niveau de votre tête. Confronté à ce raisonnement, vous répétez qu'il n'ont fait que des radios de vos pieds car, dites-vous, « ils ont frappé avec un bâton sur ma tête mais ils ont plutôt tirés mes cheveux ». Votre explication ne convainc guère le CGRA dans la mesure où vous avez été frappée avec un bâton à plusieurs reprises sur votre tête ce qui aurait pu avoir de graves conséquences. Dans ces conditions, il n'est pas du tout cohérent qu'aucun examen complémentaire n'ait été effectué au niveau de votre crâne (NEP du 3.12.2021, p. 7 et 8). Cette incohérence est d'autant plus troublante dans la mesure où selon le certificat médical du 15 février 2021 rédigé en Belgique plus de deux ans après les faits, il a été constaté que vous souffrez encore de douleurs au niveau de la plaie frontale. Le fait que vous souffriez au niveau

du front plus de deux ans après les faits allégués devrait constituer un indice de la violence du choc que vous auriez subi à l'époque. Dans ces conditions, il n'est pas du tout crédible qu'aucun examen n'ait été fait au niveau de votre crâne à l'hôpital de Luanda. Ce qui précède amenuise encore un peu plus la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis en Angola et empêche de se convaincre du fait que les lésions observées dans le certificat médical du 15 février 2021 ont été subies dans les circonstances que vous décrivez.

Il convient à cet égard de relever que vous n'apportez pas la moindre preuve de votre visite à l'hôpital le 27 juillet 2018, des lésions qui y ont été constatées, des soins qui vous y ont été prodigués, ou encore de la radio de votre pied qui y aurait été faite (NEP du 3.12.2021, p. 8). Concernant l'existence de ce dernier document, vous déclarez qu'il existe bel et bien, qu'il se trouve actuellement chez vous en Angola, mais que vous n'avez pas jugé utile de vous le faire parvenir afin de le verser à l'appui de votre demande car votre pied n'est pas cassé sur la radiographie. Le CGRA ne voit toutefois pas en quoi le fait que votre pied ne soit pas cassé sur la radio ôte toute pertinence à la production d'un tel document. En effet, une radio datée de votre pied pourrait constituer un début de preuve de votre visite à l'hôpital en Angola le 27 juillet 2018. Dans ces conditions, votre explication n'est pas du tout pertinente et jette encore plus le trouble sur la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis. En outre, comme cela vous a été rappelé durant l'entretien personnel, dans son arrêt d'annulation n°260 802 du 8 octobre 2021, le CCE rappelle bien « qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en oeuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt ». Or, les conditions dans lesquelles vous auriez subi vos lésions est un point central soulevé par le Conseil. Dès lors, en ne donnant à ce jour aucune preuve de votre hospitalisation le 27 juillet 2018 et en particulier la radio de votre pied, alors que selon vos dires ce document existe et se trouve chez vos parents avec qui vous êtes en contact, vous ne répondez pas à l'obligation qui vous échet de contribuer à l'établissement des faits que vous alléguiez avoir subis. Ce constat mine encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA relève que lors de votre premier entretien personnel, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nom complet du commandant contre qui vous avez porté plainte et qui serait à l'origine de vos craintes de persécution en Angola (NEP du 19.02.2021, p.18-19). Le CGRA considère ici peu crédible que vous puissiez uniquement indiquer qu'il s'appelait Antonio, alors que vous l'avez rencontré à deux reprises, que vous avez porté plainte contre cette même personne et que vous affirmez que ce commandant passe fréquemment à la télévision en tant que porte-parole (NEP du 19.02.2021, p.19). Interrogée une nouvelle fois sur son identité complète lors de votre entretien personnel du 3 décembre 2021, vous déclarez cette fois le connaître et précisez qu'il se nomme Mateus Antonio. Il s'agit en effet du nom de l'inspecteur qui se trouve sur les convocations que vous avez déposées à l'appui de votre requête auprès du CCE. Toutefois, le fait que vous n'ayez pu donner son nom complet lors du premier entretien personnel demeure troublant. En outre, il convient de relever que vous n'avez cessé de parler du commandant Antonio, alors que sur les convocations que vous avez transmises au CGRA, Mateus Antonio est désigné comme étant un inspecteur, si bien que la façon dont vous le désignez sous le grade de commandant ne correspond pas à la réalité. Ainsi, le caractère vague et inexact de vos propos successifs concernant le nom et le grade de cette personne, que vous auriez rencontrée à deux reprises, contre qui vous auriez porté plainte et qui serait à l'origine des craintes que vous invoquez amenuise grandement la crédibilité de votre récit.

En outre, le CGRA constate que vos propos concernant les poursuites qui pèseraient contre vous sont particulièrement vagues et imprécis. Ainsi, vous déclarez que vous avez été convoquée une première fois en décembre 2018 par le commandant Antonio et que celui-ci vous a demandé d'avoir des rapports intimes avec lui, ce que vous avez refusé. Vous affirmez que suite à votre refus, le commandant a fait en sorte que vous soyez poursuivie dans le cadre de l'affaire des manifestations à l'université. Suite à votre départ du pays, un mandat d'arrêt aurait été émis contre vous en février 2019 (NEP du 19.02.2021, p. 9 et 10). Pourtant, le CGRA constate que la convocation de mars 2019 et l'avis de notification qui y est associé ont le même objet que celle de décembre 2018, à savoir que vous êtes convoquée dans le cadre d'une instruction préparatoire, si bien que rien ne permet de penser que les autorités vous poursuivent réellement comme suspecte dans cette affaire. Confronté à ce raisonnement, vous répondez que le commandant a voulu « gonfler ». Cependant, cela n'explique pas l'incohérence selon laquelle vous auriez été convoquée en tant que témoin dans le cadre de cette affaire en mars alors qu'un mandat aurait été émis contre vous en février 2019. Il vous est alors demandé si vous avez essayé de savoir de quoi vous seriez effectivement accusée auprès du parquet général qui a émis ces convocations puisque rien sur ces documents ne permet de le savoir. Vous répondez de façon très vague et imprécise que c'est en lien avec l'histoire des élèves « mal vus » et avec « d'autres choses », qu'il aurait essayé de salir votre nom et que vous n'êtes plus en Angola donc vous « ne savez pas le reste ». Il vous est alors demandé si vous

ou votre famille avec qui vous êtes en contact en Angola avez demandé à un avocat de se renseigner pour savoir de quoi vous seriez effectivement accusée ou pour en savoir plus sur l'objet du dossier qui se trouve au parquet. Vous répondez par la négative arguant du fait que vous êtes en Belgique et donc protégée. Toutefois, force est de constater que vous ignorez totalement le motif pour lequel vous seriez poursuivie par vos autorités (NEP du 3.12.2021, p. 9, 10 et 11). Cette ignorance et le caractère particulièrement vague et imprécis de vos propos à cet égard amenuisent encore un peu plus la crédibilité des craintes que vous alléguiez. Par ailleurs, comme cela a été déjà relevé plus haut, il est attendu de vous que vous mettiez tout en oeuvre pour établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, alors que vous êtes en contact constant avec vos parents, vous n'avez pas fait la moindre démarche pour en savoir davantage concernant le motif des autorités pour vous poursuivre. Le peu d'intérêt dont vous faites preuves à cet égard et votre manque de collaboration pour établir les faits ne font que jeter encore plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Il en va du même raisonnement lorsque vous évoquez la conversation que vous auriez eue avec vos parents suite à leur interrogatoire par la police. Vous alléguiez en effet que vos parents ont été interrogés par les policiers qui vous recherchent et que s'en est suivie une longue conversation (NEP du 3.12.2021, p. 11). Or, lorsqu'il vous est demandé si les policiers ont dit à vos parents les raisons pour lesquelles vous êtes recherchée, vous répondez laconiquement que vos parents vous ont dit qu'ils vous recherchaient, sans plus. Il vous est alors une nouvelle fois demandé si la police n'a pas dit à vos parents les motifs de leurs poursuites à votre égard, vous répondez que vous ne pouvez pas tout savoir de la conversation qu'ils ont eue et que tout ce que vous pouvez dire c'est que les policiers sont à votre recherche. Encore une fois, vos propos sont à ce point vagues et imprécis qu'ils ne convainquent en aucun cas de la réalité des faits. En outre, le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour le fondement de vos craintes, à savoir les raisons pour lesquelles vous seriez recherchée dans votre pays d'origine, amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, interrogée quant à savoir ce que sont devenus vos autres camarades, vous affirmez dans un premier temps que Valerio a été kidnappé et assassiné (NEP du 19.02.2021, p.15). Vous vous bornez à dire que vous avez pris connaissance de son décès l'année passée, sans pour autant être capable de situer de manière plus précise son décès ni démontrer que son assassinat serait effectivement en lien avec ces manifestations (idem, p.20). De plus, amenée à indiquer si vous êtes la seule à avoir été convoquée en décembre 2018, vous affirmez ne pas le savoir et ne plus avoir eu de contact (idem, p.17). A présent interrogée quant à savoir si les autres membres de ce groupe ont été arrêtés ou quand vos camarades ont été libérés de prison, vous n'avez pas été en mesure de répondre (idem, p.20). Ainsi, vous vous contentez de dire que des autres filles sont en Afrique du Sud ou que vous ne savez pas car «quand je suis sortie, j'ai laissé là et je ne sais pas» ou que «je suis presque sûre que tout le monde est sorti» (NEP du 19.02.2021, p.20 et NEP du 3.12.2021, p. 5). Que vous ne vous soyez aucunement renseignée et que vous n'ayez aucunement cherché à obtenir davantage d'information quant au sort qui a été réservé à vos autres camarades jette le trouble sur la réalité de vos craintes. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt certain quant à votre situation que le CGRA estime incompatible avec une crainte réelle de persécution. Le constat dressé ici jette encore davantage le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons également que vos propos demeurent vagues et imprécis lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur ce groupe d'étudiants. Ainsi, alors que vous affirmez que ces étudiants font partie d'un groupe ou d'une association, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer le nom de ce groupe (NEP du 19.02.2021, p.9). Ensuite, vous affirmez que c'est par après que vous avez eu connaissance que Valério faisait partie de ce groupe (idem, p.15). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que vous sachiez uniquement dire que ce groupe touchait à la réputation de l'université et que vous ne saviez auparavant pas que Valério était à la tête de ce groupe (idem, p.13), alors que vous soutenez que celui-ci était un ami proche avec qui vous passiez beaucoup de temps (idem, p.16). Les constats dressés ici amenuisent encore plus la crédibilité de votre récit.

En outre, afin d'étayer vos propos relatifs à ces manifestations organisées dans votre université, vous relatez qu'Inocêncio Matos et plusieurs personnes ont été tués par des policiers lors d'une manifestation (NEP du 19.02.2021, p.16). Si effectivement ce jeune homme a été tué lors d'une manifestation à Luanda, il ressort cependant que cette manifestation n'est nullement en lien avec une manifestation organisée en vue de salir la réputation de l'université. En effet, il ressort des informations à disposition du CGRA que cette manifestation s'est déroulée le jour de l'indépendance afin de protester contre le gouvernement en place et notamment, le taux élevé de chômage, le coût de la vie et la corruption étatique (voir documents

n°1, 2 et 3, farde bleue « documents »). Partant, cette manifestation ne permet nullement de corroborer vos propos relatifs aux manifestations organisées dans votre université par ce groupe d'étudiants. Au contraire, le constat selon lequel vos propos ne coïncident nullement avec la réalité des faits empêche encore un peu plus de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général tient à souligner qu'il n'est pas parvenu à trouver la moindre trace de manifestations d'étudiants en Angola visant à lutter contre la corruption des professeurs ou de l'université ces dernières années, comme vous le soutenez (NEP du 19.02.2021, p.9 et p.15). En revanche, sur base des informations à la disposition du CGRA, il ressort qu'il y a eu des mouvements étudiants visant à protester contre les frais d'inscriptions « exorbitants » (documents n°4 à 8, farde bleue « informations sur le pays »). Partant, vos déclarations ne correspondent pas avec ces informations. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre récit n'est pas crédible.

De plus, le CGRA relève que vous avez quitté l'Angola en date du 24 janvier 2019 avec un visa pour le Portugal dont la demande a été introduite le 17 décembre 2018 et que vous avez obtenu le 4 janvier 2019 (voir dossier visa). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Luanda s'était déroulé sans problème (NEP du 19.02.2021, p.7). Ainsi, vous avez voyagé en toute légalité. Que vous soyez parvenue à quitter le territoire de l'Angola, sans aucune obstruction, est incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Votre tentative de justification selon laquelle « quand je suis sortie, c'était le mois de décembre, ils n'avaient pas encore gonflé mon nom, ils n'avaient pas encore non plus le mandat de prison en main » n'emporte pas la conviction du CGRA (idem, p.20). En effet, cet élément repose sur une simple supposition de votre part. Le CGRA relève que vous avez porté plainte contre le commandant en date du 10 décembre 2018 (idem, p.10), que vous affirmez que la personne auprès de qui vous avez porté plainte connaissait le commandant (déclaration demande ultérieure du 15 décembre 2020, p.2) et était en contact avec ce commandant (idem, p.10). Partant, le CGRA considère peu vraisemblable que les autorités attendent début février 2019, soit plus d'un mois et demi plus tard, pour lancer un mandat d'arrêt à votre rencontre. Ainsi, que vous ayez pu voyager légalement alors que, selon vos propres dires, vous seriez recherchée en raison de votre soutien supposé à un groupe d'étudiants contestataires n'est pas crédible. Votre voyage, sans aucune obstruction, démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais été menacée par le commandant Antonio.

En outre, le CGRA relève que vous avez obtenu une déclaration de la part de votre université attestant votre inscription au cours supérieur d'Ingénierie Informatique durant l'année universitaire 2018 en date du 13 décembre 2018 (voir dossier visa) et que vous avez poursuivi vos études à l'université jusqu'en décembre 2018 (NEP du 19.02.2021, p.10 et p.16). Que vous ayez pu poursuivre vos cours sans problème et obtenir une attestation de fréquentation scolaire de la part de votre université démontre que votre celle-ci ne nourrissait vraisemblablement aucun grief à votre égard. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution en Angola et que vous n'êtes nullement considérée comme faisant partie d'un groupe contestataire qui nuit à la réputation de l'université.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel vous seriez recherchée en raison de votre soutien supposé à un groupe d'étudiants protestataires de votre université. En effet, comme cela a été démontré, l'existence de ce groupe et les manifestations qu'il organise, votre incarcération du 25 au 27 juillet 2018 et les violences que vous auriez subies pendant celle-ci, la plainte que vous auriez déposée et les recherches à votre rencontre qui s'en seraient suivies ne sont pas établis tant vos propos à cet égard sont imprécis et incohérents.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, le 12 août 2020, vous déposez votre carte d'identité et votre acte de naissance passeport, éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation médicale datée du 15 février 2021 qui fait état de la présence de cicatrices sur votre corps, si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas

établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des séquelles et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir le moindre lien entre les lésions constatées et les faits que vous relatez. Or, comme cela a été développé plus haut, les circonstances dans lesquelles vous avez subis ces lésions ne sont pas établies tant vos propos à cet égard ne convainquent pas de la réalité des faits. Il vous a également été demandé si vous aviez subis des tortures à un autre moment de votre vie et vous avez répondu par la négative, si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous ces lésions observées soient les conséquences de persécutions ou d'atteintes graves contre votre personne puisque les faits que vous invoquez en lien avec ces séquelles ne sont pas établis (NEP du 3.12.2021, p. 8). Le CGRA estime donc que vous ne démontrez nullement que vos cicatrices observées dans ce certificat rédigé en Belgique sont le résultat d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Vous ne fournissez par ailleurs aucune autre information crédible susceptible d'établir les circonstances réelles dans lesquelles les séquelles relevées par le médecin se sont produites. Dès lors, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité d'évaluer le risque que de tels faits se reproduisent en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les convocations datant du 6 décembre 2018 et du 3 mars 2019 et l'avis de notification qui est associé à cette dernière, le CGRA estime que ces documents ne permettent pas davantage d'établir les faits que vous alléguiez. En effet, il convient tout d'abord de relever que ces documents sont produits en copie si bien qu'il est impossible pour le CGRA de vérifier que ces pièces soient authentiques et qu'elles n'ont pas été modifiées ou manipulées. Ce constat mine d'emblée la force probante de ces documents. Par ailleurs, ces deux convocations et l'avis de notification ne précisent nullement les motifs pour lesquels vous avez été appelée à vous présenter dans les bureaux du service d'enquêtes pénales, si bien que rien ne permet de se convaincre du fait que vous auriez été convoquée pour les faits que vous invoquez. De plus, il s'agit de convocation dans le cadre d'une procédure préparatoire dans laquelle vous seriez entendue pour «accueillir vos déclarations ». Force est donc de constater que rien dans ces documents ne permet de croire que vous seriez poursuivie ou accusée de quoi que ce soit. Ce constat déforce encore un peu plus vos déclarations selon lesquelles vous seriez sous le coup d'un mandat d'arrêt depuis février 2019, soit plusieurs semaines avant l'émission de la deuxième convocation le 3 mars 2019. Au vu de ce qui précède, ces documents ne constituent nullement une preuve du fait que vous seriez poursuivie par vos autorités en Angola. Or, vos propos à cet égard ne sont pas du tout crédibles, comme cela a été développé tout au long de la présente décision.

L'email envoyée par votre avocate contenant la preuve que vous avez envoyé par email à votre ancien conseil les deux convocations et l'avis de notification en date du 19 février 2019 prouve que vous avez bel et bien tenté de répondre à la demande qui vous a été faite lors de votre premier entretien personnel de faire parvenir au CGRA ces documents. Toutefois, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, comme cela a été développé ci-dessus.

Les captures d'écran du profil Facebook de Valério [G. G.] » confirment seulement que cette personne a étudié dans votre université et est décédée. En revanche, rien dans ce document ne permet de faire le lien entre cette personne et vous. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité défaillante de vos propos.

S'agissant des photographies vous représentant avec des blessures. Ce document n'a qu'une force probante limitée. En effet, le CGRA relève qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose dès lors d'aucune indication sérieuse du contexte dans lequel elles auraient été prises. En outre, vous n'apportez pas la moindre preuve que ces clichés ont été réalisés en Angola le 27 juillet 2018 et qu'ils vous ont été envoyés par votre cousin, comme vous l'alléguiez. De surcroît, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle votre cousin a fait ces photos de vous, vous répondez que vous ne savez pas tout en émettant l'hypothèse qu'il voulait peut-être les publier ou « les garder en souvenir » (NEP du 3.12.2021, p. 8). Encore une fois, vos propos sont bien trop vagues pour convaincre le CGRA de la réalité des faits. Au vu de ce qui précède, ces photographies ne sont pas de nature à établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies représentant des jeunes touchant la réputation de l'université selon vos dires (NEP du 19.02.2021, p.8), ce document n'a qu'une force probante limitée. Ainsi, si vous affirmez que certaines de ces photographies ont été prises l'année passée ou en 2019, le CGRA relève qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies. En outre, vous soutenez que ces photographies représentent des jeunes manifestant et touchant à la réputation de l'université, le CGRA tient à souligner

qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées ni du motif pour lequel ce rassemblement a été organisé. Partant, ces photographies ne permettent pas d'établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection.

Suite à votre entretien personnel du 19 février 2021, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 4 mars 2021. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Au vu de la documentation exhibée par la partie requérante, le Conseil ne considère pas pertinent le motif de la décision querellée, afférent à l'absence d'examen crânien pour la requérante. Il estime toutefois ce motif superfétatoire. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au

dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été accusée d'appartenir à un groupe d'étudiants dénonçant la corruption au sein de leur université et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante et sous réserve de ce qui est exposé ci-avant (§ 4.3, 1^{ère} phrase), le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans adopter « *une attitude contradictoire par rapport aux éléments de preuve* » comme l'allègue la partie requérante, conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par le Commissaire général.

4.4.2. La requérante reconnaît avoir formulé des mensonges lors de sa première demande de protection internationale. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande de protection internationale de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Ne modifie pas cette appréciation le fait que la requérante ait renoncé à être entendue par la partie défenderesse lors de sa première demande de protection internationale et qu'elle prétende avoir cessé de mentir dans le cadre de sa seconde demande. En outre, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les manœuvres dolosives de la requérante, telles que notamment les circonstances alléguées de son arrivée en Belgique, la défiance à l'égard des autorités, les prétendus mauvais conseils d'une amie ou la peur éprouvée par la requérante.

4.4.3. En réponse au motif tiré du fait que le Commissaire général « *n'est pas parvenu à trouver la moindre trace de manifestations d'étudiants en Angola visant à lutter contre la corruption des professeurs ou de l'université ces dernières années* », la partie requérante allègue de façon peu convaincante que « *c'est sans doute la barrière de la langue qui empêche la partie adverse de trouver des informations sur internet* » et, à l'appui de sa thèse, elle se borne à renvoyer à un enregistrement audio dans une langue étrangère qui ne permet pas au Conseil de vérifier son contenu. En ce que la partie requérante soutient que « *il appartient à la partie adverse de déposer les textes légaux qui imposent en Angola de mentionner le motif exacte de la convocation* », le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si l'absence de motif constitue ou non une anomalie mais bien de constater que cette absence ne permet pas de faire un lien entre cette convocation et les faits invoqués par la requérante. Outre les autres éléments épinglés par le Commissaire général, concernant la force probante de ces convocations, dont la critique en termes de requête n'est pas convaincante, le Conseil rappelle que l'Angola, de notoriété publique, connaît un haut degré de corruption. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation en Angola, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la nature des liens qui unissaient la requérante aux autres personnes prétendument arrêtées avec elle, son stress lors de son audition du 19 février 2021, les informations « *en*

matière de corruption, d'usage excessif de la force, de détention arbitraire et de restrictions aux libertés fondamentales telles que la liberté d'expression et la liberté de réunion, en Angola », des allégations telles que « à partir du moment où les parents de la requérante sont repartis au mois d'avril, et qu'elle s'est trouvée seule, il ne lui faudra pas plus d'un mois pour voyager et solliciter en Belgique la protection internationale ; [...] tant que ses parents étaient avec elle, elle ne réalisait pas vraiment ce qui lui arrivait et la nécessité de prendre des dispositions », « elle est rentrée à la maison avec sa radio [la radiographie du pied] et [...] elle n'y a plus prêté attention, d'autant que son pied n'était pas cassé [...] il ne lui a pas semblé important à l'époque de s'assurer de la récupération d'un tel document ; qu'aujourd'hui il semblerait que ses parents ne parviennent pas à la retrouver et à la lui renvoyer », « la partie requérante ne sait pas exactement quelles sont les circonstances qui ont menées à son arrestation, elle ne peut que les supposer », « il lui a fallu plusieurs mois avant de se sentir capable de retourner à l'école ; [...] elle y est retournée avec l'idée de se concentrer uniquement sur ses études et d'éviter les contacts qui entraîneraient des risques pour elle », « il n'est pas incompatible que la partie requérante déclare d'une part que ces jeunes se battaient contre la corruption à l'université et d'autre part participent à des manifestations plus larges contre le gouvernement et la corruption en général », « il [l'inspecteur M. A.] ne s'attendait sans doute pas à ce que la partie requérante parvienne à quitter le pays si rapidement » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.5. S'agissant du document médical exhibé par la requérante, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que le Commissaire général a, ensuite de l'arrêt n° 261.839 du 7 octobre 2021, procédé à la recherche de l'origine des lésions et l'évaluation des risques qu'elles révèlent mais que l'attitude de la requérante n'a pas permis l'aboutissement de cette mesure d'instruction. En définitive, la requérante n'établit aucunement qu'elle aurait été victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil est également d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE